RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

prévoyant des mesures spéciales dans le secteur du tabac brut pour les variétés Perustitza et Erzegovina

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, et notamment son article 13 paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le rapport de la Commission prévu à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 a fait apparaître que les quantités de tabac des variétés Xanti-Yakà, Perustitza et Erzegovina de la récolte 1976 prises en charge par les organismes d'intervention sont largement supérieures aux quantités et au pourcentage de la production fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70 (4), dont le dépassement déclenche l'application des mesures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 ; que cette tendance s'est poursuivie pour la récolte 1977 ;

considérant que la politique pourtant très prudente des prix poursuivie en ce qui concerne notamment ces variétés depuis la récolte 1974 n'a pas permis un renversement de la situation de la commercialisation ; qu'il est donc nécessaire de faire appel à des mesures spécifiques ; que, parmi les mesures envisageables, l'abaissement du niveau du prix d'intervention apparaît comme la mesure la plus appropriée pour rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et pour réduire les stocks ;

considérant qu'il s'avère que les difficultés de commercialisation que connaît la variété Xanti-Yakà peuvent être considérées comme différentes de celles des variétés Perustitza et Erzegovina et dues seulement à une situation exceptionnelle ; qu'en outre cette variété n'a pas été soumise aux processus de dégradation qui ont affecté la qualité de ces deux variétés ; qu'il convient donc de n'appliquer les mesures prévues qu'aux seules variétés Perustitza et Erzegovina ;

considérant que, compte tenu du programme de recherche agronomique concernant les tabacs orientaux qui sera mise en œuvre à partir de la récolte prochaine et des perspectives d'amélioration du niveau qualitatif de la production qui en découlent à moyen terme, il convient d'appliquer les mesures prévues aux deux prochaines récoltes ;

considérant que les mesures prévues n'ont pas d'incidence sur le niveau de la prime, laissant ainsi aux producteurs la possibilité d'obtenir le prix d'objectif pour les quantités pouvant s'écouler normalement sur le marché ; que, en outre, l'accroissement des recettes à l'hectare, obtenu par les producteurs par la voie de l'intervention et grâce à l'utilisation de méthodes de culture tendant à un rendement maximal, est à considérer comme ne résultant pas du jeu économique normal du marché ; qu'il n'apparaît donc pas justifié de proposer un programme d'aides dans ce secteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les récoltes 1979 et 1980, le prix d'intervention du tabac de la variété Perustitza et de la variété Erzegovina est abaissé de 90 à 80 % des prix d'objectifs correspondants.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 130.
(3) Avis rendu les 27 et 28 juin 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.